- ART. 6. La contribution mobilière est due pour toute habitation meublée, située, soit dans le lieu du domicile réel, soit dans les autres districts.
- ART. 7. Les cercles, les sociétés littéraires et autres établissements de même nature, sont passibles de la contribution mobilière, ces locaux formant, par leur destination, une annexe à l'habitation personnelle des sociétaires.
- ART. 8. Les maisons de campagne dont une partie seulement est momentanément occupée par le propriétaire, doivent être imposées pour la valeur de l'habitation en entier dès que le propriétaire tient la totalité à sa disposition.
- ART. 9. Les cultivateurs attachés aux exploitations rurales en vertu d'un engagement de travail d'un an au moins de durée, sont exempts de la texe mobilière.
- ART. 10. Les individus qui occupent des appartements garnis ne sont assujétis à la contribution mobilière qu'à raison de la valeur locative de leur logement évalué comme un logement non meublé.
- ART. 44. Ne sont point compris dans l'évaluation des loyers d'habitations : les magasins, boutiques, auberges et ateliers spécialement affectés à l'exercice des professions, commerces ou industries, ni les bâtiments servant à une exploitation rurale.
- ART. 12. L'exception comprise en l'article précédent s'applique également aux locaux à l'usage des élèves, dans les écoles et pensionnats, et aux bureaux des fonctionnaires publics.
- ART. 13. Les officiers de terre et de mer ayant des habitations particulières soit pour eux, soit pour leurs familles; les officiers sans troupes, officiers d'état-major, officiers de gendarmerie, les employés de la guerre et de la marine, les fonctionnaires et agents de tous ordres sont imposables à la contribution personnelle et mobilière d'après le même mode et dans la même proportion que les autres contribuables.
- ART. 14. Les individus logés gratuitement dans les bâtiments appartenant à l'État où à la colonie, sont imposables d'après la valeur locative des bâtiments ou parties de bâtiments affectés à leur habitation personnelle.

Pour les fonctionnaires, les ecclésiastiques, les employés civils et militaires et tous salariés de l'État ainsi logés en nature, la base de la cote mobilière est fixée uniformément au dixième de la solde, défalcation faite de tous accessoires.

ART. 15. L'appa ement qu'un officier avec troupes occupe dans le